

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT
R-026-2003
Enregistré auprès du registraire des règlements
2003-11-27
TARIF DES HONORAIRES D'ÉLECTION

En vertu du paragraphe 217(2) de la *Loi électorale du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement qui suit :

1. Officiers d'élection

1. Dans le présent règlement, le directeur général des élections n'est pas compris parmi les « officiers d'élection ».

2. Taux de traitement

- 2.** (1) Le directeur du scrutin a droit au paiement de ce qui suit :
- a) des honoraires payés d'avance de 100 \$ par mois pour la durée de son mandat;**
 - b) un taux forfaitaire de 10 000 \$ pour le travail effectué durant la période commençant deux semaines avant le début de la période électorale et se terminant deux semaines après la période électorale;
 - c) une somme de 150 \$ pour chaque période de travail de quatre heures ou moins qu'il effectue à la demande du directeur général des élections pendant une journée hors de la période mentionnée à l'alinéa b);
 - d) une somme de 300 \$ pour chaque période de travail de plus de quatre heures qu'il effectue à la demande du directeur général des élections pendant une journée hors de la période mentionnée à l'alinéa b);**

(2) L'officier d'élection qui exerce les fonctions de directeur du scrutin a droit aux taux de traitement indiqués au paragraphe (1), en proportion de la durée réelle pendant laquelle ces fonctions sont exercées.

3. (1) Le directeur adjoint du scrutin qui travaille dans la même municipalité que le directeur du scrutin a droit à 50 % des taux de traitement indiqués à l'alinéa 2(1)b).

(2) Le directeur adjoint du scrutin qui ne travaille pas dans la même municipalité que le directeur du scrutin a droit à 25 % des taux de traitement indiqués à l'alinéa 2(1)b).

4. Le scrutateur a le droit d'être payé au même taux que celui versé par le gouvernement du Nunavut aux employés occasionnels à l'échelle de rémunération 10.

5. Le greffier du scrutin a le droit d'être payé au même taux que celui versé par le gouvernement du Nunavut aux employés occasionnels à l'échelle de rémunération 3.

6. Le scrutateur principal a le droit d'être payé au même taux que celui versé par le gouvernement du Nunavut aux employés occasionnels à l'échelle de rémunération 12.
7. Le commis à l'inscription a le droit d'être payé au même taux que celui versé par le gouvernement du Nunavut aux employés occasionnels à l'échelle de rémunération 3 pour les heures travaillées.
8. Pour l'application du présent règlement, la personne qui effectue du travail pendant toute la durée du scrutin par anticipation ou du jour du scrutin, est réputée avoir effectué douze heures de travail pour chacune des journées.
9. Des avances comptables sont faites aux officiers d'élection en sommes suffisantes pour pourvoir à leurs dépenses prévisibles.

3. Matériel d'élection

10. Le taux demandé pour la vente ou la location de matériel d'élection à un autre organisme est fixé, s'il y a lieu, par le directeur général des élections.

4. Comptes

11. Chaque officier d'élection doit inclure dans ses comptes une facture écrite établissant :
 - a) la description du travail effectué par l'officier;
 - b) les dates où le travail a été effectué;
 - c) le nombre d'heures travaillées, quand le traitement en dépend;
 - d) la somme totale due pour le travail effectué.

(2) Chaque officier d'élection doit soumettre une demande de remboursement pour les frais de déplacements qu'il a engagés.

(3) Chaque officier d'élection, sauf le directeur du scrutin, envoie son compte au directeur du scrutin.

(4) Le directeur du scrutin doit envoyer au directeur général des élections ses comptes et ceux des autres officiers d'élection.

(5) Les demandes et les comptes d'un officier d'élection aux termes de la loi doivent être préparés et soumis conformément aux directives du directeur général des élections.